CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Prestations de gardiennage et de télésurveillance pour le compte de la CCI Gard et entités rattachées, relance LOT 1

Référence : 26OC04GR

Référence CCAP : 26OCC04GR

Acheteur et coordonnateur du groupement de commandes :

Chambre de Commerce et d'Industrie Région Occitanie
CCI Occitanie
5 Rue DIEUDONNE COSTES
31700 BLAGNAC

SOMMAIRE

Préambule 3
1 - Dispositions générales du contrat 3
1.1 - Objet du contrat 3
1.2 - Décomposition du contrat 3
1.3 - Type d'accord-cadre 3
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande 4
1.5 - Dispositif de vigilance 4
1.6 - Réalisation de prestations similaires 4
2 – Pièces contractuelles 4
3 - Interlocuteur unique du titulaire et référents de l'Acheteur 4
4 - Confidentialité et mesures de sécurité 5
5 - Protection des données à caractère personnel 5
6 - Durée et délais d'exécution 5
6.1 - Durée du contrat 5
6.2 - Reconduction 5
7 - Prix 5
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 5
7.2 - Modalités de variation des prix 5
8 - Garanties Financières 6
9 - Avance 6
10 - Modalités de règlement des comptes 6
10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 6
10.2 - Présentation des demandes de paiement 6
10.3 - Délai global de paiement 8
10.4 - Paiement des cotraitants 8
10.5 - Paiement des sous-traitants 8
11 - Conditions d'exécution des prestations 8
12 - Vérifications 9
13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 9
14 - Pénalités 9
14.1 – Pénalités applicables 9
14.2 - Pénalité pour travail dissimulé 10
15 - Assurances 10
16 – Circonstances imprévisibles 10
17 - Résiliation du contrat 11
17.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre 11
17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 11
18 - Règlement des litiges et langues 11
19 – Clause de réexamen 12
20 - Dérogations 12

Préambule

Le contrat s'effectue dans le cadre d'un groupement de commandes avec les organismes suivants : la CCIR Occitanie et les 13 CCI territoriales d'Occitanie.
Le coordonnateur du groupement est la CCI Occitanie. Il a en charge la passation, la signature la notification du marché et le suivi d'exécution administratif et juridique. Chaque membre doit suivre l'exécution du contrat et émettra les bons de commande.

Définitions :
Coordonnateur : le membre du groupement désigné dans l'acte constitutif du groupement de commande pour procéder, dans le respect des règles du code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant et à la notification du marché/accord cadre et suivi : avenants, révisons tarifs, dénonciation, litiges.
Membre du groupement : le Pouvoir Adjudicateur de chaque CCI adhérente au groupement de commandes. Chaque membre du groupement procède à l'exécution du marché/accord cadre par l'émission de bons de commande et procède au règlement des factures.
Candidat : désigne l'entreprise qui répond au présent dossier de consultation.
Titulaire : désigne l'entreprise qui conclut le marché ou accord cadre

Membres du groupement	Adresse
CCI OCCITANIE (coordonnateur)	5 rue Dieudonné Costes 31700 BLAGNAC
CCI GARD	111 Chemin de la Tour de l'Evêque 30032 NIMES
SCI CCI 30	111 Chemin de la Tour de l'Evêque 30032 NIMES
SCI CAMPUS CCI	111 Chemin de la Tour de l'Evêque 30032 NIMES

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent des prestations de gardiennage et de télésurveillance pour le compte de la CCI Gard et de ses entités rattachées.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots. Conformément à l'article L2113-11, l'accord-cadre n'est pas alloti, la dévolution en lots séparés est de nature à rendre techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :
- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

1.5 - Dispositif de vigilance

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D.8222-5, D.8222-7 et D.8254 du code du travail.
Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne de mise à disposition, gratuitement, à l'adresse suivante : https://declarants.e-attestations.com

1.6 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

2 – Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :
- L'acte d'engagement (AE)
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le cadre de réponse technique (CRT)
- les actes spéciaux de sous-traitance (hors marché de fourniture) et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

Seules les pièces citées ci-dessus ont une valeur contractuelle. Toute disposition insérée par le soumissionnaire lors du dépôt de son offre ou rajoutée par le titulaire dans l'établissement de ses devis, demandes de paiement ou toute autre pièce qui serait contraire aux pièces contractuelles est réputée non écrite.

3 - Interlocuteur unique du titulaire et référents de l’Acheteur

Le titulaire désigne un interlocuteur unique pour le suivi de l’exécution des prestations. En cas de changement, le titulaire informe l’Acheteur à l’avance des coordonnées et des fonctions du nouvel interlocuteur.
L’Acheteur désigne un ou plusieurs référents techniques chargés de faire le lien avec l’interlocuteur unique.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de la date indiquée dans le courrier de notification.

Les délais d'exécution seront fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

6.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par application des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement et le bordereau des prix unitaires pour tous les lots.

7.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de 05/2026 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par la formule :

Cn = 15.0% + 85.0% (010766457 (n) / 010766457 (o))

selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index 010766457 « Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) - CPF 80.10 - Services de sécurité privée ».

En cas de disparition de l'indice retenu pour la révision, la méthode proposée par l'INSEE, afin d'assurer la concordance des indices, est utilisée sans qu'il soit nécessaire de procéder par un avenant. Lorsqu'aucune concordance n'est prévue, l'indice retenu pour la révision est remplacé par un indice équivalent choisi et arrêté de commun accord entre le titulaire et l'acheteur. L'acheteur notifie sa décision au titulaire, par tout moyen permettant de donner date certaine, l'indice ainsi retenu et ses conditions de mise en œuvre, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant et sans préjudice des dispositions relatives à la formule et à ses conditions de mise en œuvre prévus par le présent document.

8 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

9 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Modalités de facturation : selon les prix du Bordereau des Prix Unitaires, chaque facture fait l'objet d'un bon de commande et précise, outre les mentions détaillées ci-dessous, la référence du bon de commande des prestations sollicitées à payer.

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) :
 - 130 022 825 00017 - CCI GARD
 - 879 909 752 00039 - SCI CCI 30
 - 921 885 869 00039 - SCI CAMPUS CCI

L'entité à facturer est la suivante selon le site et la prestation commandée:

Entité facturée	Site	Prestations facturées
CCI Gard	Lycée Nîmes CCI Gard	Télésurveillance + intervention + surveillance interne + gardiennage
CCI Gard	Bélénos	Télésurveillance + intervention + surveillance interne + gardiennage
CCI Gard	KM Delta	Télésurveillance + intervention + surveillance interne + gardiennage
CCI Gard	Bagnols-sur-Cèze	Télésurveillance + intervention + surveillance interne + gardiennage
SCI CCI 30	Maison des Entreprises – bâtiment A	Télésurveillance + intervention + surveillance interne + gardiennage après alarme
SCI Campus CCI	Maison des Entreprises – bâtiment B	Télésurveillance + intervention + surveillance interne + gardiennage après alarme
CCI Gard	Maison des Entreprises A et B	Gardiennage lié aux manifestations CCI
CCI Gard	Autres lieux de manifestation	Gardiennage lié aux manifestations CCI

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement et après vérification du service fait sous réserve des conditions suivantes :
-les prestations sont conformes en tous points aux engagements
-aucune erreur ou anomalie relevée lors de la vérification de la demande de paiement

Si la demande de paiement n'est pas conforme au contrat, la CCI pourra suspendre le délai de paiement jusqu'à réception d'une demande conforme.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Les adresses d'exécution sont définies dans le CCTP relatif à chaque lot.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Processus de remplacement d'une personne nommément désignée

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-FCS.

L'acheteur est informé sans délai de cet empêchement, et le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de cette information.

Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire

En vue de l'exécution du contrat, des matériels, objets et approvisionnements sont remis par le pouvoir adjudicateur au titulaire sans transfert de propriété à son profit. Les conditions de remise puis de restitution sont prévues à l'article 18 du CCAG-FCS.

12 - Vérifications

L'Acheteur vérifie au moment de l'exécution des prestations que le titulaire accomplit de manière satisfaisante sa mission. Il pourra, à tout moment, et sans en référer préalablement au prestataire, procéder à tous les contrôles qu'il jugera nécessaires en vue de vérifier la conformité des prestations avec les clauses du marché.

Les points jugés lors des contrôles concernent l'ensemble des actions nécessaires (encadrement du personnel, application des consignes, accueil ...) par le prestataire pour mener à bien la prestation objet du marché. Le nombre de ces contrôles ne sera pas limité. L'application de cette méthode de contrôle vise à transcrire la notion subjective d'obligation de résultat tel que prévue à l'article 18.6, pour les prestations de service, en mesures objectives. Il est expressément entendu que les moyens proposés et mis en place par le prestataire seront en adéquation avec l'obligation de résultat régissant le marché.

Chaque CCI a la possibilité, chaque fois qu'il le juge nécessaire et en tout temps, de vérifier le travail des agents de sécurité, et notamment :
- la qualification du personnel ;
- la bonne connaissance des consignes de sécurité ;
- la présence et la bonne utilisation du matériel fourni par le titulaire ;
- la présence effective et la tenue vestimentaire de l'agent ;
- la bonne tenue des registres ;
- le parcours et la durée des rondes.

13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

14 - Pénalités

14.1 – Pénalités applicables

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, les pénalités suivantes s'appliquent :

TYPE	DECLENCHEMENT	MONTANT
Absence d'un gardien	Planning	300 € / Manquement
Absence de mise à jour du planning	Planning	50 € /Manquement
Absence aux réunions de suivi	Convocation	50 € /Manquement
Absence de matériel à disposition des agents (torche...)	Non-respect du CCTP	50 € /Manquement
Qualifications des agents inadéquates ou non à jour	Lors d'un contrôle	100 € /Manquement
Tenue vestimentaire des agents	Non-respect du CCTP	50 € /Manquement
Ronde mal effectuée Rondier	Non-respect du CCTP	50 € /Manquement
Main courante mal complétée	Non-respect du CCTP	50 € /Manquement
Mauvaise utilisation du SSI	Historique des alarmes	100 € /Manquement

Retard de l'horaire convenu pour le démarrage de la prestation de gardiennage ou ronde	Non-respect de la demande	50 € /Manquement
Mauvaise utilisation des outils mis à la disposition de l'agent (vidéo surveillance...)	Historique des alarmes et main courante	50 € /Manquement
Non-respect des consignes ponctuelles données à l'agent	Main courante contrôle	100 € /Manquement
Le non-respect du délai de remplacement d'un agent de sécurité défaillant mentionné dans le cadre de réponse technique	Non-respect du CRT	100 € /Manquement

Les pénalités sont appliquées après mise en demeure adressée au titulaire et restée sans effet dans un délai de 15 jours, conformément à l'article 14.1.1 alinéa 1 du CCAG-FCS. Le montant total des pénalités est plafonné à 20,00 % du montant du marché, de la tranche ou du bon de commande.

14.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

15 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

16 – Circonstances imprévisibles

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.
Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

– des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
– des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'acheteur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.
Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.
Les surcoûts pris en charge par l'acheteur peuvent faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées par les documents particuliers du marché ou dans l'avenant conclu en application du présent article.

17 - Résiliation du contrat

17.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18 - Règlement des litiges et langues

Règlement amiable des différends

Les parties s'engagent à résoudre leurs éventuels différends prioritairement par voie de conciliation. Toute contestation de la part du titulaire, relative à l'exécution du présent contrat, devra faire obligatoirement l'objet d'un mémoire en réclamation adressé à l'acheteur avant toute saisine de la juridiction administrative.

Dans son mémoire en réclamation, le titulaire expose les motifs de son différend, indique, le cas échéant, les montants de ses réclamations et fournit les justifications nécessaires correspondant à ces montants.

L'absence de réponse de la CCI au bout de deux mois vaut décision implicite de refus.

Règlement juridictionnel des différends

En cas de conflit qui n'aurait pu être réglé à l'amiable par les deux parties, conformément à l'article R312-11 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel l'autorité publique contractante a signé le contrat ; c'est-à-dire le Tribunal Administratif de Toulouse - 68 Rue Raymond IV - Tél.: 05 62 73 57 57.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

19 – Clause de réexamen

Les parties conviennent d'appliquer la clause de réexamen conformément à l'article L. 2194-1 et R. 2194-1 du code de la commande publique, permettant de modifier les conditions d'exécution du marché en cas d'évolutions affectant directement les prestations définies dans le contrat. Dans les hypothèses suivantes : une variation des coûts (hausse des matières premières, augmentation du coût du transport, des prix de l'énergie, identifié par le cours du marché), d'évolutions techniques (lorsqu'elles rendent certaines prestations prévues dans les documents du marché obsolètes), une modification du périmètre résultant de la vente, de l'achat ou du déménagement de tout ou partie des bâtiments inclus dans le périmètre initial, ou de modification réglementaire impactant les prestations couvertes par le présent marché.

L'acheteur, le cas échéant le titulaire, s'informent mutuellement de la survenance de l'évènement par un courriel, ou à défaut une LRAR dès la constatation de l'évènement dans un délai raisonnable. Les parties négocient à compter de la date de notification de la survenance de l'évènement, dans un délai raisonnable, au cours d'un débat contradictoire. Leur accord se matérialise soit par un avenant.

Les modifications prévues par la présente clause peuvent être mises en œuvre dans la limite d'un plafond global de 20 % (modifications successives cumulées) du montant initial du contrat.

20 - Dérogations

- L'article 5 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 18.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services